



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 JUIN 2020 à 19H00

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 15
Présents : 14
Pouvoirs : 0
Absents : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE DIX JUIN à DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à la salle polyvalente d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Monsieur Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 4 juin 2020 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : MM. et Mmes ANTUNES Philippe, ANTUNS Vincent, BRINDELLE Sébastien, FERREIRA Olivia, GRENTE Antoine, HARDUIN Christine, HERVIER Frédéric, HEURTAUT Vincent, LALMI Fouzia, MATHIOT Isabelle, MOUSSEAU Lauriane, PASDELOUP Nathalie, RENIER Didier, SEGURA Muriel

ABSENTS/POUVOIRS : M. PINARD Emmanuel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Madame Nathalie PASDELOUP ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'il accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du samedi 23 mai 2020.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du samedi 23 mai 2020.

Délibération n°2020/11 – Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.21122-23,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints de la commune d'Isles-lès-Villenoy en date du 23 mai 2020 et les délibérations n°2020/08 et 2020/09 relatives à l'élection du Maire d'une part, à la détermination du nombre d'adjoint de la commune d'Isles-lès-Villenoy d'autre part,

VU les délibérations du conseil municipal n° 2020/10 portant création et élection des adjoints,

VU les arrêtés n°2020/48, 2020/49 et 2020/50 portant délégation d'attribution aux adjoints au Maire d'Isles-lès-Villenoy,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, il conviendrait de remettre à jour, ajouter et modifier certains points de la délibération ci-dessus visée, portant délégations consenties au Maire,

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal, qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette nouvelle délibération porterait sur les opérations suivantes et permettrait à Monsieur le Maire d'être chargé, comme suit :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sans restriction de montant ;
- 2) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3) De passer les contrats d'assurance ;
- 4) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 euros ;
- 8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir, sans conditions ;
- 12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, dans tous les cas ;
- 13) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à hauteur de 5 000.00 euros ;
- 14) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16) De réaliser, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000.00 Euros ;
- 17) D'autoriser au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, de contracter un emprunt auprès d'organismes bancaires d'un montant maximum de 200 000.00 euros ;
- 18) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, sans conditions ;

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **D'ACCORDER** au Maire délégation générale de signature
- **DE PRÉCISER** qu'en vertu de l'article L.2122-22 alinéa 16 du CGCT, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle pour l'intégralité des contentieux de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à subdéléguer, en tant que besoin, cette délégation au premier Adjoint

Délibération n°2020/12 – Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Le conseil municipal,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au Journal Officiel du 27 janvier 2017, portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics hospitalisation,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de trois adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 4 juin 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nathalie PASDELOUP, Monsieur Didier RENIER et Madame Olivia FERREIRA, Adjoints,

VU les barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe des taux maximaux de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux indemnités de fonction allouées,

CONSIDÉRANT que la commune compte 1 149 habitants,

CONSIDÉRANT que pour une commune de plus de 1 000 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, et que le taux de l'indemnité de fonction des Adjoints est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire souhaite fixer une indemnité de fonction inférieur au barème relatif, soit une indemnité correspondante à une commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT qu'à la demande de Monsieur le Maire, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT qu'à la demande de Monsieur le Maire, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

Article 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 1^{er} Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 2^{ème} Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 3^{ème} Adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Article 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 4 – Tableau annexe :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération en application des articles L.2123-23 et L.2123-24.

Annexe à la délibération n°2020/12 :

**Tableau récapitulatif de l'ensemble
des indemnités allouées
au Maire et aux Adjoints**

Fonctions	Noms, Prénoms	Taux appliqués*	Montants mensuels bruts
Maire	Frédéric HERVIER	40,3 %	1 567,43 €
1 ^{er} Adjoint	Nathalie PASDELOUP	10,7 %	416,17 €
2 ^{ème} Adjoint	Didier RENIER	10,7 %	416,17 €
3 ^{ème} Adjoint	Olivia FERREIRA	10,7 %	416,17 €

**Taux de la rémunération afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique*

Délibération n°2020/13 – Délibération portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire indique qu'en vertu de l'article 22 du Code des Marchés Publics, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la commune et selon la liste établie comme suit :

Liste des membres de la Commission d'Appel d'Offres se présentant :

- Mmes et M. PASDELOUP, FERREIRA, RENIER, membres titulaires
- MM. GRENTE, PINARD, membres suppléants

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de déclarer élus :

- Mmes et M. PASDELOUP, FERREIRA, RENIER, membres titulaires
- MM. GRENTE, PINARD, membres suppléants, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de la Commission d'Appel d'Offres

Délibération n°2020/14 – Délibération portant désignation des membres des Commissions Municipales et Syndicales

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), celui-ci prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Le Conseil Municipal procède à la formation des diverses commissions et en établit la liste comme suit :

- **Finances et personnel** : M. HERVIER, Mme PASDELOUP, Mme FERREIRA, M. HEURTAUT
- **Délégation de service public** : M. HERVIER, Mme PASDELOUP, M. RENIER, Mme FERREIRA, Mme MATHIOT, M. BRINDELLE, M. PINARD
- **Affaires scolaires, enfance, seniors** : Mme PASDELOUP, M. HEURTAUT, Mme HARDUIN
- **Communication** : Mme PASDELOUP, Mme FERREIRA, Mme MATHIOT, Mme LALMI, Mme MOUSSEAU, Mme HARDUIN
- **Développement durable (CAPM)** : Mme PASDELOUP, Mme LALMI
- **Loisirs, animation, culture, sport et vie sociale** : M. RENIER, M. Philippe ANTUNES, Mme MATHIOT, M. BRINDELLE, M. GRENTE, M. HEURTAUT, M. PINARD, M. Vincent ANTUNES
- **Voirie, travaux, urbanisme et environnement** : M. RENIER, M. Philippe ANTUNES, M. BRINDELLE, Mme SEGURA, M. PINARD
- **Déchets (CAPM)** : M. RENIER, M. Philippe ANTUNES, M. GRENTE
- **Contrôle des listes électorales** : Mme FERREIRA, Mme LALMI, M. PINARD
- **CCID** : Mme PASDELOUP, M. RENIER, Mme FERREIRA, M. ANTUNES, M. GRENTE, M. PINARD, Mme SEGURA, Mme MATHIOT, Mme HARDUIN, Mme LALMI, Mme MOUSSEAU, M. BRINDELLE, M. HEURTAUT, Mme ANTUNES, Mme ESSLINGER, M. CHEVALIER, M. CHIBOUST, M. CREPAIN, Mme GROSJEAN, Mme LA CLAUTRE, M. MISEROTTI, M. MORA, Mme CIBLAT, M. SONNEVILLE
- **SDESM** : M. BRINDELLE, M. HEURTAUT
- **SMAEP** : M. BRINDELLE, Mme SEGURA, M. HEURTAUT

- **SMITT** : M. GRENTE, M. PINARD
- **Tirage Jury criminel** : M. GRENTE, M. PINARD
- **Commission de Suivi de site Terzeo (CSS)** : M. HERVIER, Mme LALMI
- **Conseil communautaire** : M. HERVIER
- **Finances CAPM** : M. HERVIER, Mme FERREIRA

Délibération n°2020/15 – Délibération portant autorisation générale de poursuites au profit du comptable public

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

CONSIDERANT que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapide et donc plus efficace,

CONSIDERANT qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

Article 1 : D'octroyer une autorisation générale et permanente de poursuite au comptable public de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, quel que soit la nature de la créance.

Article 2 : De fixer la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature 2020-2026.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Délibération n°2020/16 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- Que ce montant soit revalorisé **automatiquement** chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz et **DIT** que le montant de la redevance perçue sera inscrit au compte 70323.

Délibération n°2020/17 – Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Le conseil municipal,

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (**article 2**) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« PR' = 0,35* L * coefficient de revalorisation

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2017 est de 1,02.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire » et **DIT** que le montant de la redevance perçue sera inscrit au compte 70323.

Délibération n°2020/18 – Redevance pour occupation du domaine public communal due par Enedis

Le conseil municipal,

VU l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par Enedis,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum et **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°2020/19 – Délibération portant désignation des représentants du Syndicat Intercommunal du Canton de Meaux pour la Construction et l'Equipelement d'un Externat Médico-Pédagogique et Médico-Professionnel FROT (SIEMP FROT)

Le conseil municipal,

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal pour la reconstruction de l'EMP FROT, le Conseil Municipal, a désigné, à l'unanimité, comme représentants :

Représentant titulaire : Mme FERREIRA

Représentant délégué : Mme MOUSSEAU

Délibération n°2020/20 – Délibération portant désignation des représentants du Syndicat Intercommunal du CES d'Esblly (gymnase du collège Louis Braille – S.I.C.E.S)

Le conseil municipal,

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal du CES d'Esblly, le Conseil Municipal, a désigné, à l'unanimité, comme représentants :

Représentants titulaires :

- Mme HARDUIN
- Mme MATHIOT

Représentants suppléants :

- Mme MOUSSEAU
- M. HEURTAUT

Délibération n°2020/21 – Délibération portant désignation des deux délégués titulaires et un délégué suppléant représentant la commune au comité de territoire du Syndicat Départemental Des Energies de Seine Et Marne (SDESM)

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013 portant création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

VU l'arrêté préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

CONSIDERANT les statuts du SDESM et plus précisément l'article 10.2.2 : « Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. »

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ELIT** comme délégués représentant la commune d'Isles-lès-Villenoy au sein du comité de territoire n° T1 du SDESM.

2 délégués titulaires :

- M. HEURTAUT (10, rue des Arts 77450 Isles-lès-Villenoy)
- M. BRINDELLE (13, rue des Arts 77450 Isles-lès-Villenoy)

1 délégué suppléant :

- Mme SEGURA (3 rue des Acacias 77450 Isles-lès-Villenoy)

Délibération n°2020/22 – Désignation d'un correspondant défense

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le courrier du Ministère de la Défense en date du 27 janvier 2004,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ».

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

L'unique candidat est Monsieur Didier RENIER qui déclare ne pas prendre part au vote.

Le vote s'effectue à bulletins secrets.

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 14
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14

Monsieur Didier RENIER est élu « Correspondant défense » par 14 voix.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉSIGNE** Monsieur Didier RENIER « Correspondant défense ».

Délibération n°2020/23 – Délibération portant désignation des délégués du Syndicat Intercommunal de Télé Alarme (SMITT)

Le conseil municipal,

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal de Télé Alarme, le Conseil Municipal, a désigné, à l'unanimité, comme délégués :

Délégués titulaires :

- M. GRENTE
- M. PINARD

Délégué suppléant :

- Mme LALMI

Délibération n°2020/24 – Délibération portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Le conseil municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la Fonction Publique Territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune d'Isles-lès-Villenoy,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article 1 : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales pourront bénéficier de cette prime exceptionnelle,
- Le montant de la prime exceptionnelle est limité à un plafond fixé à 1 000 euros.

Cette prime exceptionnelle correspondra au montant indiqué au taux 2, soit, 660 euros net.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020.
Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Délibération n°2020/25 – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Le conseil municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3-1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel ;
- Congé annuel ;
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé parental ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ;
- Ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leurs expériences et leurs profils et **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°2020/26 – Subvention participative pour l'association des parents d'élèves pour l'organisation de plusieurs manifestations sur l'année 2020

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée par l'association des parents d'élèves en date du 4 février 2020 qui souhaiterait organiser plusieurs manifestations pour les enfants de l'école Chevalance et du village,

CONSIDÉRANT que la demande de subvention est de 1 000,00 euros,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de ne pas verser une subvention de 1 000,00 euros à l'association des parents d'élèves pour l'organisation de plusieurs manifestations.

Délibération n°2020/27 – Subvention participative pour l'association de football d'Isles-lès-Villenois – Année 2020

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande formulée par l'association de football d'Isles-lès-Villenois qui souhaite le versement d'une subvention, pour l'année 2020, pour l'achat d'équipement (maillots, survêtements, ballons...), d'accessoires d'entraînement et de filets de but,

CONSIDÉRANT que cette demande de subvention est de 2.000,00 euros,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de ne pas verser une subvention de 2.000,00 euros à l'association de football, pour l'année 2020.

Délibération n°2020/28 – Délibération portant rémunération d'un stagiaire de l'enseignement supérieur

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009, relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la délibération n°2019/31 portant instauration d'une gratification des stagiaires dans le cadre de l'enseignement supérieur en date du 20 juin 2019,

VU la circulaire du 4 novembre 2009,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Éducation,

VU les conventions bipartites annoncées,

Monsieur le Maire expose :

Nous présentons cette délibération aujourd'hui car nous avons recruté un stagiaire au service Administratif, dont la durée de stage est de 1 mois.
Dans le passé, les stagiaires n'étaient pas rémunérés, seule une gratification à la discrétion du responsable était possible. Depuis quelques années, il est obligatoire de verser une gratification lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois, sinon la gratification reste facultative par l'employeur.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article 1 : Convention

D'approuver les conventions bipartites qui seront signées entre la collectivité et l'étudiant.

Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais de transport, nourriture...), ainsi que la gratification éventuelle...

Article 2 : Rémunération du stagiaire de l'enseignement supérieur

Une rémunération sera attribuée au stagiaire de l'enseignement supérieur.
La gratification s'éleva à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire.

Article 3 : Inscription au budget

Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution

CHARGE, Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h15